

PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SUR LA RUE SAINT-ANDRÉ, LA RUE SAINTE-ANNE ET UNE PORTION DE L'AVENUE ROULEAU AINSI QU'UN EMPRUNT DE 5 250 000 \$

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx
Avis de motion donné le : xxxx
Adopté le : xxxx
Approbation de la MRC le : xxxx
Approbation du MAMH le : xxxx
En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation de travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égouts ainsi que de la voirie dans les rues suivantes :

- *Rue Saint-André (± 160 m)*
- *Rue Sainte-Anne (± 160 m)*
- *Avenue Rouleau entre la rue de l'Évêché et la rue Sainte-Thérèse (± 425 m)*

Ces travaux sont nécessaires, afin de remplacer ou réparer les infrastructures souterraines municipales assurant l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées. Ils permettront d'améliorer la qualité des services, réduire les fuites, prévenir les refoulements et adapter les réseaux aux besoins futurs, tout en remettant en état les surfaces touchées.

Le règlement entraîne un emprunt et une dépense de 5 250 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge des immeubles imposables desservis situés à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SUR LA RUE SAINT-ANDRÉ, LA RUE SAINTE-ANNE ET UNE PORTION DE L'AVENUE ROULEAU AINSI QU'UN EMPRUNT DE 5 250 000 \$

Considérant que des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égouts dans les rues Saint-André, Sainte-Anne, et l'avenue Rouleau, entre les rues de l'Évêché et Sainte-Thérèse, sont nécessaires;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égouts dans les rues Saint-André, Sainte-Anne et l'avenue Rouleau, entre les rues de l'Évêché et Sainte-Thérèse, pour un montant total estimé à 5 250 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels ainsi que les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 10 décembre 2024 et annexée au présent règlement sous l'annexe « I ».

Les travaux de renouvellement ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° des travaux d'excavation de la chaussée;
- 2° des travaux d'enlèvement et d'installation des conduites;
- 3° des travaux de raccordements aux infrastructures existantes;
- 4° des travaux de terrassement;
- 5° des travaux de structure ou de réparation de la chaussée, des bordures et des trottoirs.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 5 250 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 250 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis situés à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

ESTIMATION

Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT
AUTORISANT DES TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT DES CONDUITES 2025
SECTEUR AVENUE ROULEAU

Travaux de renouvellement des conduites

1 - Avenue Rouleau (Sainte-Thérèse à Évêché)	2 866 810 \$
2 - Rue Saint-André	690 770 \$
3 - Rue Sainte-Anne	601 865 \$
Sous-total 1 à 3 (taxes en sus):	4 159 445 \$
Contingences de construction (±10%)	415 880 \$
Honoraires professionnels et techniques (±4,5%)	187 175 \$
TOTAL:	4 762 500 \$
Taxes nettes (4,988%)	237 553 \$
TOTAL (incluant taxes nettes):	5 000 053 \$
Frais de financement (±5%)	249 947 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT (incluant taxes nettes):	5 250 000 \$

Préparé par: Jean-Pierre Dumont, tech.
Techniciens en génie civil



2024/12/10

Préparé par: Anick St-Pierre, ing.,
Chargée de projet d'ingénierie

Vérfifié par: Pierre-Luc Deschênes, ing.
Chef de division - Renouvellement
des infrastructures



2024/12/10

Date : 10 décembre 2024

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égouts sur la rue Saint-André, la rue Sainte-Anne et une portion de l'avenue rouleau ainsi qu'un emprunt de 5 250 000 \$.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070

Projet de règlement adopté le : 2024-12-02

Avis de motion donné le : 2024-12-02

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant au centre-ville.

Cette interdiction se traduit par la modification de la grille des usages et normes des zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070 afin d'interdire spécifiquement ce type de service.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 25-001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune disposition dans ce règlement encadrant l'aménagement des services au volant sur le territoire de la Ville de Rimouski;

Considérant que, le 25 novembre 2024, le conseil s'est prononcé en faveur de l'interdiction de services au volant au centre-ville, et ce, entre les rues Lavoie et Belzile;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme et que ce dernier contient une orientation sur le centre-ville soulignant l'importance de favoriser les déplacements actifs et l'harmonisation intermodale;

Considérant que plusieurs artères importantes se desservent sur la rue Saint-Germain, ce qui crée un débit important de circulation;

Considérant qu'il y a des enjeux de circulation significatifs dans le secteur et qu'autoriser l'ajout de services au volant entraînerait un accroissement de la congestion;

Considérant que la rue Saint-Germain Ouest est fréquemment utilisée par des piétons et que l'ajout de services au volant pourrait accroître les risques d'accidents intermodaux;

Considérant que, conformément à l'article 113, alinéa 2, paragraphe 1 à 5.1, et l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les articles 1 à 4 du présent règlement ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La première colonne des grilles des usages et normes des zones C-018, C-020, C-022, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070, incluses à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

2. La première et la quatrième colonne des grilles des usages et normes des zones C-019 et C-023 de ce règlement sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

3. Les grilles des usages et normes modifiées aux articles 1 et 2 du présent règlement sont illustrées à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1 et 2)

(Grille des usages et des normes zone C-018)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-018
USAGES	CATÉGORIE HABITATION	
	Habitation unifamiliale (H1)	
	Habitation bifamiliale (H2)	
	Habitation trifamiliale (H3)	
	Habitation multifamiliale (H4)	
	Maison mobile (H5)	
	Parc de maisons mobiles (H6)	
	Habitation collective (H7)	
	CATÉGORIE COMMERCE (C)	
	Commerce local (C1)	■
	Services professionnels et personnels (C2)	■
	Commerce artériel et régional (C3)	
	Commerce d'hébergement (C4)	■
	Commerce de restauration (C5)	■
	Commerce lourd (C6)	
	Commerce automobile (C7)	
	Commerce pétrolier (C8)	
	Commerce de divertissement (C9)	■
	Commerce spécial (C10)	
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)	
	Recherche et développement (I1)	
	Industrie légère (I2)	
	Industrie lourde (I3)	
	Industrie extractive (I4)	
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)	
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)	
	Infrastructures et équipements légers (P4)	
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)	■	
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(70)	
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

		STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■									
	Contiguë	■	■	■									
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0									
	Arrière min. (m)	6	6	6									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24									
	CES min./max.												
COS min./max.	1,2/-												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z									
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z									
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA	■	■	■									
	PAE												
	Type d'affichage	A	P	A									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières	(2)(231) (181)	(181) (367)	(2)(231) (181)									
	Notes	(17)(91) (223) (392)	(91)	(87)(91)									
NOTES										AMENDEMENTS			
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										No.Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.										1117-2019	2019-04-11		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.										1279-2021	2022-01-20		
(70) Terrain de stationnement public										24-XXX	2024-XX-XX		
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.													
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.													
(187) Cimetière.													
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.													
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.													
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.													
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone													

(Grille des usages et des normes zone C-019)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-019									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)							■			
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
Industrie légère (I2)											
Industrie lourde (I3)											
Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)							■				
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)							■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés							(187)				

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES													
	Isolée	■	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■										
	Contiguë	■	■	■										
	MARGES													
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3	12/-									
	Avant secondaire min./max. (m)													
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	1									
	Arière min. (m)	6	6	6	1									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
	Largeur min. (m)	7	7	7	8									
	Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-											
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000	-/1400										
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	1/1										
Hauteur en mètre min./max.														
RAPPORTS	RAPPORTS													
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24										
	CES min./max.													
COS min./max.	1,2/-													
TERRAIN	LOTISSEMENT													
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	30									
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30									
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	1800										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES													
	Aire de contrainte													
	PIIA	■	■	■	■									
	PAE													
	Type d'affichage	A	P	A	A									
	Usage conditionnel													
	PPCMOI													
	Pouvoir temporaire en habitation													
	Dispositions particulières	(2)(231) (181)	(181)	(2)(231) (181)										
	Notes	(17) (223) (139) (392)	(139)	(87)(91) (139)	(392)									
NOTES										AMENDEMENTS				
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										No.Régl.	Date			
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.										1117-2019	2019-04-11			
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.										24-XXX	2024-XX-XX			
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.														
(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.														
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.														
(187) Cimetière.														
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.														
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.														
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone														

(Grille des usages et des normes zone C-020)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-020
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■	
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		■
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTIERE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement prohibés		(187)

USAGES

STRUCTURES																				
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■																
	Jumelée	■	■	■																
	Contiguë	■	■	■																
	MARGES																			
	Avant min./max. (m)	1/4,5	1/4,5	1/4,5																
	Avant secondaire min./max. (m)																			
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0																
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0																
	Arrière min. (m)	4	4	4																
DIMENSIONS ET SUPERFICIES																				
Largeur min. (m)	7	7	7																	
Profondeur min. (m)	7	7	7																	
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-																	
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000																	
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4																	
Hauteur en mètre min./max.																				
RAPPORTS																				
Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-																	
CES min./max.																				
COS min./max.	1,2/-																			
LOTISSEMENT																				
Largeur min. (m)	Z	Z	Z																	
Profondeur min. (m)	Z	Z	Z																	
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z																	
NORMES SPÉCIFIQUES																				
Aire de contrainte																				
PIIA	■	■	■																	
PAE																				
Type d'affichage	A	P	A																	
Usage conditionnel																				
PPCMCI																				
Pouvoir temporaire en habitation																				
Dispositions particulières	(2)(231) (151) (329) (335)	(151) (329) (367)	(2)(231) (151) (329)																	
Notes	(17)(91) (223) (126) (392)	(91)(126)	(57)(91) (126)																	
NOTES												AMENDEMENTS								
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.												No. Régl.	Date							
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.												1117-2019	2019-04-11							
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.												1132-2019	2019-07-11							
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.												1141-2019	2019-11-14							
(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.												1279-2021	2022-01-20							
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.												24-XXX	2024-XX-XX							
(187) Cimetière.																				
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.																				
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.																				
(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.																				
(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.																				
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.																				
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone																				

(Grille des usages et des normes zone C-022)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-022
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		■
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTIERE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

USAGES

(Grille des usages et des normes zone C-023)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-023									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)							■			
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)							■			
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)							■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés							(187)				

(Grille des usages et des normes zone C-039)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-039										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)	■										
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
Recherche et développement (I1)												
Industrie légère (I2)												
Industrie lourde (I3)												
Industrie extractive (I4)												
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■										
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)				■								
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés				(191)								
Usages spécifiquement prohibés				(187)								

STRUCTURES																
	Isolée	■	■	■												
	Jumelée	■	■	■												
	Contiguë	■	■	■												
MARGES																
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	3/4,5	3/4,5	3/4,5												
	Avant secondaire min./max. (m)															
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0												
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0												
	Arrière min. (m)	4	4	4												
DIMENSIONS ET SUPERFICIES																
	Largeur min. (m)	7	7	7												
	Profondeur min. (m)	7	7	7												
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-												
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000												
	Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8	2/8												
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/350		2/350												
	CES min./max.															
	COS min./max.	1,2/-														
LOTISSEMENT																
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z												
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z												
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z												
NORMES SPÉCIFIQUES																
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte															
	PIA	■	■	■												
	PAE															
	Type d'affichage	A	P	A												
	Usage conditionnel															
	PPCMOI	(601)	(601)	(601)												
	Pouvoir temporaire en habitation															
	Dispositions particulières	(2)(231) (273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(2)(231) (273) (151) (329)												
	Notes	(17)(19) (223) (126) (392)	(19)(126)	(19)(57) (126)												
	NOTES											AMENDEMENTS				
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.											No.Régl.	Date				
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.											1117-2019	2019-04-11				
(19) Le long de la rue Saint-Germain Est, la marge avant minimale est fixée à 1,0 mètre et la marge avant maximale est fixée à 3,0 mètres.											1132-2019	2019-07-11				
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.											1279-2021	2022-01-20				
(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.											24-XXX	2024-XX-XX				
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.																
(187) Cimetière.																
(191) Terrain de stationnement public.																
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.																
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.																
(273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant																
secondaire s'appliquent.																
(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.																
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.																
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone																
(601) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2008-11-951 s'applique au projet Le Havre de l'Estuaire situé au 85, boulevard René-Lepage Est.																

(Grille des usages et des normes zone C-040)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-040									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation infamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			■							
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)				■						
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
	Foresterie et sylviculture (F1)										
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
	USAGES SPÉCIFIQUES										
	Usages spécifiquement autorisés				(129)						
Usages spécifiquement prohibés				(187)							

(Grille des usages et des normes zone C-041)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-041									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation infamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■									
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■								
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■								
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)			■							
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
	Foresterie et sylviculture (F1)										
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
	USAGES SPÉCIFIQUES										
	Usages spécifiquement autorisés			(191)							
Usages spécifiquement prohibés			(187)								

(Grille des usages et des normes zone C-043)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-043
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■	
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		■
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		■
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTIERE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(70)	
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

USAGES

		STRUCTURES																																	
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■																														
	Jumelée	■	■	■																															
	Contiguë	■	■	■																															
	MARGES																																		
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3	1/3																														
	Avant secondaire min./max. (m)																																		
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	2																														
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	4																														
	Arrière min. (m)	6	6	6	6																														
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES																																		
Largeur min. (m)	7	7	7																																
Profondeur min. (m)	7	7	7																																
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-																																
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000																																
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	2/4																															
Hauteur en mètre min./max.																																			
RAPPORTS	RAPPORTS																																		
	Logements/bâtiment min./max.	0/24		0/24																															
	CES min./max.																																		
COS min./max.	1,2/-																																		
TERRAIN	LOTISSEMENT																																		
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z																														
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z																														
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z	Z																															
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES																																		
	Aire de contrainte																																		
	PIIA	■	■	■	■																														
	PAE																																		
	Type d'affichage	A	P	A	A																														
	Usage conditionnel																																		
	PPCMOI	(643) (647)	(643) (647)	(643) (647)	(643) (647)																														
	Pouvoir temporaire en habitation																																		
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (335)	(151) (367)	(2)(231) (151)	(151)																														
	Notes	(17)(91) (223) (139) (392)	(91)(139)	(57)(91) (139)																															
NOTES										AMENDEMENTS																									
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(70) Terrain de stationnement public</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p>										<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1117-2019</td> <td>2019-04-11</td> </tr> <tr> <td>1141-2019</td> <td>2019-11-14</td> </tr> <tr> <td>1279-2021</td> <td>2022-01-20</td> </tr> <tr> <td>24-XXX</td> <td>2024-XX-XX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				No.Régl.	Date	1117-2019	2019-04-11	1141-2019	2019-11-14	1279-2021	2022-01-20	24-XXX	2024-XX-XX												
No.Régl.	Date																																		
1117-2019	2019-04-11																																		
1141-2019	2019-11-14																																		
1279-2021	2022-01-20																																		
24-XXX	2024-XX-XX																																		
<p>(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(392) Les services au volant sont interdits dans la zone</p> <p>(643) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2024-03-193 s'applique au lot 2 485 131 du cadastre du Québec situé au 140-146, rue Saint-Germain Est</p> <p>(647) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2024-06-463 s'applique au lot 2 485 646 du cadastre du Québec situé au 73, rue Saint-Germain Est</p>																																			

(Grille des usages et des normes zone C-070)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-070									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)				■						
	Habitation trifamiliale (H3)					■					
	Habitation multifamiliale (H4)					■		■		■	
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■									
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
Industrie légère (I2)											
Industrie lourde (I3)											
Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)				■							
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)					■						
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés					(187)						

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070.